

## « La bonne entente passe par une plus grande attention aux bruits que nous provoquons afin qu'ils ne dérangent pas nos voisins. »



« Je limite les bruits pour le bien-être de tous. »

Les bruits répétés d'engins motorisés (mini-motos, vélomoteurs, quads, voitures...) sont considérés comme une gêne passible d'une amende, de même que ceux des tondeuses et des outils de bricolage électriques. Pour les travaux de bricolage et de jardinage qui ne peuvent être évités, une tolérance existe sur les horaires suivants :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h, samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h, dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 450 €

Art. R1337-7 du Code de la Santé Publique.

« Je n'utilise ni pétards, ni fusées, ni d'autres pièces d'artifice dans les lieux accessibles au public, même pendant la Fête Nationale du 14 juillet. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 450 €

Art. R1337-7 du Code de la Santé Publique.

« Je ne laisse pas aboyer mon chien, de manière répétée ou continue, même en journée. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue pour aboiements 450 €

Art. R 623-2 du Code Pénal.



Les divagations libres d'un chien dans la commune ne sont pas autorisées.

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue 17 €

Art. R610-5 du Code Pénal, arrêté municipal P001/207-06.

**EN CAS D'INFRACTION** → 100 € de frais de capture

par la SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle de Peuplement Animal).

→ 200 € en cas de récidive



« Je ramasse les déjections de mon animal sur la voie publique et les espaces verts. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 35 €

Art. R 632-1 du Code pénal, arrêté municipal du 14/12/2010 n°P10/2010-12, art. 541-76 du code de l'environnement.



« Je jette mes déchets, papiers, chewing-gum... dans les poubelles publiques. Je ne crache pas dans la rue pour des raisons d'hygiène et de civisme. Je n'urine pas sur la voie publique. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue 35 €

Art. R 632-1 al. 1 du Code pénal art. 541-76 du code de l'environnement.



## « Bien vivre ensemble passe par le respect de règles simples à la portée de tous. »

« Je dépose mes bacs de tri et mes ordures ménagères la veille du ramassage et les enlève peu après pour laisser libre le passage aux piétons. Je peux également porter le contenu de mes bacs de tri dans l'un des 15 conteneurs disponibles à Saint-Benoît. »

La collecte des ordures ménagères s'effectue tous les jeudis dès 6h30. Le ramassage des bacs de tri s'effectue le lundi de 6h à 12h. Pour plus d'informations, contacter le service propreté de Grand Poitiers au 05 49 52 37 98.

« Je porte les encombrants et déchets volumineux à la déchetterie la plus proche de chez moi. »

Déchetterie du Bois d'Amour rue de la Garenne, Poitiers - tél. 05 49 55 16 48.  
Ou déchetterie Saint-Nicolas, route de Parthenay, Migné-Auxances - tél. 05 49 88 68 83.  
Horaires d'ouverture : 9h/12h30 et 13h30/18h, du mardi au samedi pour la déchetterie du Bois d'Amour et du mardi au dimanche pour la déchetterie Saint-Nicolas.

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 750 €

Art. R. 644-2 al. 1 du Code pénal C4 « dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité ».

« Je balaie devant chez moi en cas de chute de feuilles et déblaie en cas de neige ou verglas en attendant le passage des services municipaux. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue 17 €

Art. 99 et 100 du RSD\* de la Vienne « Salubrité des voies et espaces publics ».

« Je ne brûle pas de déchets ménagers (dont végétaux) à l'air libre. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 450 €

Arrêté municipal du 24/06/03 N° P01/200306, arrêté préfectoral n°2017 - SIDPC - 014 et décret n° 2003-462 du 21/05/2003 art. 7.

« Je n'ai pas le droit de brûler des végétaux à l'air libre. Je respecte les précautions d'usage contre les incendies et n'utilise pas de produits polluants. Je n'incommode pas le voisinage, je ne crée pas de gêne pour les automobilistes avec les fumées et n'entraîne aucun danger ou insalubrité. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 750 €

Contravention de 4<sup>e</sup> classe, arrêté municipal du 24/02/11 n°P02/2011-02 et art. 84 du RSD\* de la Vienne et arrêté préfectoral n°2017 - SIDPC - 014

« Je ne dégrade pas notre cadre de vie avec des tags ou des graffitis. »

**EN CAS D'INFRACTION** → Amende encourue jusqu'à 3 750 €

Art R322-1 du Code Pénal



J'♥ ma ville, je la respecte



Guide des devoirs du citoyen  
Sancto-bénédictin

Saint-Benoît



la ville au fil de l'eau



J'❤ ma ville,  
je la respecte

« Ce guide nous rappelle que nous avons tous des droits et des devoirs, et nous informe des risques encourus. »

*Dot Wipe Clément*

Dominique Clément,  
Maire de Saint-Benoît

## SÉCURITÉ

« Je respecte les "stop" en marquant un vrai temps d'arrêt. »

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 135 € et retrait de 4 points

Art R 415-6 du Code de la route.

« Je ne téléphone pas au volant pour la sécurité de tous. » Les kits « mains libres » sont tolérés mais ils font diminuer la vigilance.

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 135 € et retrait de 3 points

Art. R 412-6-1 du Code de la route.

« A pied, je respecte les autres usagers de l'espace public : je marche sur les trottoirs et j'emprunte les passages piétonniers. »

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 4 € pour traversée irrégulière

Art. R.412-37, art. R.412-38, art. R.412-39 et art. R.412-40C.R.

« Je ne dépasse pas une durée de 15 minutes si je stationne sur un "arrêt minute". »

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 17 €

Art R 417.6 du Code de la route et 2213-2 du code général des collectivités territoriales.

## « Notre inattention peut tuer. »

Stop au stationnement très gênant !

« Je ne masque pas les panneaux de signalisation, je ne stationne pas devant une porte ou une sortie de garage, sur les trottoirs ou sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite. »

Saint-Benoît offre 5 parkings dont 211 places de stationnement en centre-bourg et 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite GIG-GIC.

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 135 €

Prévu par les articles Art R.417-II et L.121-2 du Code de la route.

Un quart du stationnement sur le parking du centre-bourg est en zone bleue, donc gratuit, limité à 1h30 et nécessitant un disque de stationnement.

« Je le retire en mairie ou chez les commerçants. »

EN CAS D'INFRACTION

→ Pas de disque : 35 € / Dépassement : 35 €

Nouveaux stationnements en zone bleue : 2 places devant le poste de police municipale (30 minutes) et 7 places devant le monument aux morts (15 minutes).

« Je ne stationne pas sur les places de livraison. Si je livre, je ne dépasse pas une durée de 30 minutes. »

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 35 €

Art R 417.10/III 4° du Code de la route.

« Je ne stationne ni ne m'arrête à un endroit dangereux, notamment à proximité d'un carrefour. »

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 135 €

Prévu par l'article R419-9 al 1 et al 2 du Code de la route. Réprimé par l'article R419-9 al 3 du Code de la route.

Les chiens d'attaque, de garde ou de défense de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie (loi du 6 janvier 1999). Les chiens dangereux doivent être promenés muselés et en laisse.

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue jusqu'à 750 € en cas de non déclaration à la mairie

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue jusqu'à 450 € en cas de non vaccination contre la rage

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue jusqu'à 150 € en cas de chien non tenu en laisse

EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue jusqu'à 450 € si vous n'êtes pas couvert par une assurance spéciale responsabilité

## NUMÉROS D'URGENCE

Pompiers 18 - Samu 15 - Police nationale 17

La violation d'une interdiction ou d'un manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique est réprimée.

→ Amende encourue de classe 1 de 38 €

Art. R 610-5 du Code pénal

### Vos contacts utiles

Pour toutes mes questions ou observations sur l'environnement, la voirie, l'éclairage et les bâtiments publics, je contacte les services techniques de la ville de Saint-Benoît au 05 49 38 41 90 ou [accueilst@saintbenoit86.fr](mailto:accueilst@saintbenoit86.fr)

### Mairie de Saint-Benoît

11 rue Paul Gauvin - BP 11  
86281 Saint-Benoît Cedex  
Tél. 05 49 37 44 00  
Fax 05 49 37 44 01

Courriel : [contact@ville-saint-benoit.fr](mailto:contact@ville-saint-benoit.fr)  
[www.ville-saint-benoit.fr](http://www.ville-saint-benoit.fr)

### Horaires d'ouverture :

Lundi à jeudi 8h30/12h et 13h30/17h  
Vendredi 8h30/12h et 13h30/16h30

### Police municipale de la ville de Saint-Benoît

Rue de l'Abbé Chopin - 86280 Saint-Benoît

Si je constate une anomalie, une dégradation sur la voie publique ou repère un animal errant, je contacte la police municipale au 05 49 36 09 09 ou [policemunicipale@saintbenoit86.fr](mailto:policemunicipale@saintbenoit86.fr)

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi 8h/12h et 13h30/17h (sauf été).

« Je respecte les zones 30 (piétons prioritaires) et 50 pour le bien de tous. »

La vitesse limite n'est pas la vitesse à atteindre mais la vitesse maximale.



EN CAS D'INFRACTION

→ Amende encourue 135 € et un point de retrait

En cas de dépassement inférieur à 20 km/h dans une zone limitée à 50 km/h.